

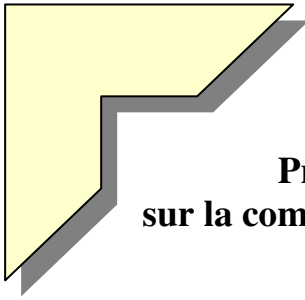
Demandes présentées par la société l'ART de CONSTRUIRE en vue de l'autorisation d'exploiter trois bâtiments d'entreposage dans le cadre d'une plate forme logistique sur la commune d'Avrigny (Oise)

RAPPORT D'ENQUÊTE



Le 12 avril 2012

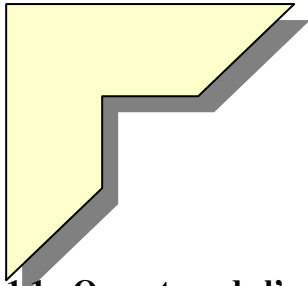
Pierre DENDIEVEL
Commissaire-Enquêteur



Projet d'exploiter trois bâtiments d'entreposage sur la commune d'Avrigny par la société « L'Art de Construire »

Sommaire

1 - Objet de l'enquête	
1.1 Ouverture de l'enquête	3
1.2 Présentation du projet	3
1.3 Cadre juridique	7
2 - Organisation et déroulement de l'enquête	
2.1 Désignation	8
2.2 Démarches préalables	8
2.3 Déroulement de l'enquête	9
2.4 Clôture de l'enquête	9
2.5 Comptabilité	9
3 – Appréciation des éléments du dossier et réponses aux observations	
3.1 Composition du dossier	10
3.2 Avis de l'Autorité Environnementale	11
3.3 Observations du public	12
3.4 Notification et Demande de précisions	14
3.5 Mémoire de réponse du pétitionnaire	19
4 – Annexes	
4.1 Mise en conformité du POS	23
4.2 Echange de correspondance	31
4.3 Publication dans les journaux	35
4.4 Publication sur le site Internet d'Avrigny	37
4.5 Publicité	38



1 - Objet de l'enquête

1.1 - Ouverture de l'enquête

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres 1^{er}, titre II des parties législative et réglementaire relatifs à l'information et la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu les demandes formulées le 27 juillet 2011 par la société « L'Art de Construire » en vue d'obtenir ***l'autorisation d'exploiter*** trois bâtiments d'entreposage sur le territoire d'Avrigny ;

Vu les études d'impact présentes dans le dossier d'enquête publique ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées du 21 novembre 2011 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale du 5 décembre 2011 ;

Vu la décision du 2 janvier 2012 du Président du Tribunal Administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur les demandes susvisées ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Monsieur le Préfet de l'Oise, par arrêté préfectoral du 12 janvier 2012, a ordonné le déroulement d'une enquête publique conjointe du **10 février 2012 au 12 mars 2012 inclus.**

1.2 – Présentation du projet

⇒ ***Demandes présentées par le pétitionnaire***

La société « L'Art de Construire » demande l'autorisation d'exploiter une plate forme logistique de 102.000m² composée de trois bâtiments, destinée à des activités de stockage, sur la commune d'Avrigny.

La société a fait le choix de déposer ***deux dossiers d'autorisation d'exploiter***, l'un pour les bâtiments « A » et « B », l'autre pour le bâtiment « C » (*L'identification des bâtiments « A », « B », « C » s'effectue d'Est en Ouest*)

L'entreprise « L'Art de Construire », créée en 1984, s'est spécialisée dans l'immobilier d'Entreprise et notamment dans la construction d'unités logistiques, de fabrication, de stockage et de bureaux. Elle possède de nombreuses références dans la construction de grands bâtiments, ayant réalisé plus d'un million de mètres carrés pour le compte de sociétés de toutes tailles et de tous secteurs d'activité. Ses capacités financières lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle.

⇒ ***Gestion du site***

Les bâtiments seront exploités dans un premier temps par la société « L'Art de Construire » qui est le dépositaire des dossiers en tant qu'investisseur du projet. Les autorisations d'exploiter seront transférées à une société d'exploitation qui pourra proposer des cellules en location à des industriels ou des logisticiens ayant des besoins de stockage. Si plusieurs locataires prennent place dans les bâtiments, un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) sera créé à l'initiative de la société « L'Art de Construire ».

⇒ **Localisation du projet**

La construction est projetée sur la commune d'Avrigny, petit village de 320 habitants environ (2007) situé entre Clermont et Compiègne.

La plate forme sera implantée sur un terrain de 24,1ha, libre de construction (terres agricoles), situé au Nord de la commune dans le secteur NAU1b, au sein d'une zone entourée d'activités (*logistique automobile, tubes d'acier, coopérative agricole*)

Les dispositions réglementaires du secteur NAU1b du Plan d'Occupation des Sols ont fait l'objet de modifications en 2011 afin de permettre la réalisation d'une telle plate forme (*enquête publique du 11 décembre 2010 au 14 janvier 2011, approbation du Conseil municipal du 22 février 2011 - § Paragraphe 4.1*)

Le site est encadré :

- au nord, par une voie ferrée qui n'est pas ouverte au trafic de voyageurs ;
- à l'est, par la coopérative agricole et par la route départementale RD75 ;
- à l'ouest, par la voie communale n°2 d'Epineuse et par le chemin de Bailleul ;
- au sud par la route nationale RN31.

L'accès se fera par la RN31 et la sortie par la RD75.

Les habitations les plus proches se situent, au sud, à 250mètres du bâtiment « A » (début du bourg d'Avrigny) et 700mètres du bâtiment « C » (2 habitations)

⇒ **Le choix du site**

Le site répond favorablement à des critères d'exploitation et de logistique :

- activité compatible avec la vocation de la zone ;
- proximité de la RN31 qui relie l'autoroute A1 plus à l'Est ;
- environnement peu urbanisé ;
- desserte ferroviaire.

Il n'est pas situé dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, ni d'un zonage au titre de la nature. Aucune entreprise présentant des rejets atmosphériques importants ne se situe à proximité.

⇒ **Emprises au sol et Organisation des bâtiments**

Les trois bâtiments composant la future plate forme (entrepôts et locaux associés) repérés par les lettres A, B et C, présentent les caractéristiques suivantes :

Emprises au sol (en m ²)	Bâtiments		Bâtiment « C »
	« A »	« B »	
Surface du terrain	164.021		77.351
Surface des espaces verts	41.042		19.375
Surface des parkings : VL, PL, Voiries, SNCF, Voiries pompiers, Piétons	57.233		22.032
Emprise au sol bâtiment et locaux associés	65.746		35.944

Surface totale imperméabilisée	122.979		57.976
Caractéristiques des bâtiments	Bâtiments		Bâtiment « C »
	« A »	« B »	
<i>Caractéristiques dimensionnelles</i>			
Longueur en m	326,4	186,9	279,9
Largeur en m	127,4	127,4	127,4
Hauteur totale acrotère en m	14,5	14,5	14,5
Hauteur sous ferme, point le plus haut en m	13	13	13
Hauteur sous ferme, point le plus bas en m	12	12	12
Bureaux et locaux sociaux en m ²	850	424	637
Nombre de cellules de 5.928m ² et locaux techniques (charge de batteries)	7	4	6
Nombre de cellules frigorifiques (+ 5° Celtium)	4	-	-
Surface totale utile de stockage en m ²	59.280		35.568
Volume total utile en m ³ (74.100m ³ par cellule)	815.100		444.600
<i>Effectif travaillant sur le site – Parkings automobile</i>			
Effectif administratif et personnel d'exploitation	125	50	75
Places de parking VL par bâtiment	93	93	93
Places de parking 'commun'	46		-

L'ensemble de l'entrepôt disposera de 119 quais de chargement/déchargement, 68 du côté Sud et 51 du côté Nord desservi par une antenne ferroviaire.

⇒ *Activité d'entreposage et de logistique*

Le ou les locataires n'étant pas encore déterminé(s) et pouvant évoluer, les techniques d'entreposage ne sont pas figées et doivent pouvoir évoluer en fonction de la nature et les caractéristiques des produits à stocker dans des conditions de sécurité renforcées.

Ces produits seront conformes à la définition « **Biens d'équipement ou de la grande distribution** (articles de sport, textiles, jouets, produits manufacturés divers : électroménager, machines, outillage, produits d'entretien, produits alimentaires...) » **et à la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement** comme indiqué ci-après.

Désignation des activités	N° de la rubrique	Bâtiments « A » « B »	Bâtiment « C »
<i>Activités soumises à autorisation</i>			
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	1510	815 000m ³ 114 700t	444 600m ³ 62 500t
Papiers, cartons (ou matériaux analogues)	1530	110 000m ³	60 000m ³
Bois secs (ou matériaux analogues y compris les produits conditionnés)	1532	50 000m ³	27 000m ³
Polymères	2662	68 000m ³	41 000m ³
Pneumatiques et produits composés de 50% au moins de leur masse de polymères	2663.1.a)	55 000m ³	---
	2663.2.a)	158 000m ³	86 200m ³
Liquides inflammables (réservoirs manufacturés)	1432	---	2 090m ³
Gaz inflammables liquéfiés (aérosols en réservoirs manufacturés)	1412	---	100t
<i>Activités soumises à enregistrement</i>			
Entrepôt frigorifique (température positive + 5°C)	1511	140 000m ³	
Pneumatiques et produits composés de 50% au moins de leur masse de polymères	2663.1.a)	---	30 000m ³

Autres activités secondaires nécessaires pour l'exploitation des bâtiments :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Bâtiments « A » « B »	Bâtiment « C »
<i>Activités soumises à déclaration</i>			
Combustion (<i>chaudière au gaz naturel</i>)	2910	5,5 MW	3MW
Accumulateurs (<i>locaux spécifiques de recharge des batteries des chariots élévateurs</i>)	2925	600 KW	400 KW
Chlorofluocarbures, halons et autres carbures (<i>groupes froids pour la climatisation</i>)	1185	500 litres	<< 800 litres
Installation de compression (<i>avec utilisation de fluide frigorigène ni toxique ni inflammable...</i>)	2920	300 litres maximum	Climatisation éventuelle des bureaux

Les marchandises entreposées sont pour la plupart combustibles.

Ces produits seront reçus en palettes et stockés en rayon ou en masse, sur plusieurs niveaux de hauteur. Ils seront repris en palettes entières ou par fraction selon la constitution des commandes. Le stockage se fera dans le respect des conditions de l'arrêté du 5 août 2002.

Les produits dangereux sont les liquides inflammables (*peintures, colles, diluants...*) et les gaz inflammables (*aérosols*) Ils seront stockés dans le bâtiment « C », dans deux locaux de taille réduite ($900m^2$) spécialement aménagés à cet effet.

Les autres produits potentiellement dangereux non énumérés, ne seront pas autorisés.

⇒ Rythme de travail

Les horaires pourront s'étaler sur plusieurs postes (2 fois 8h ou 3 fois 8h)

Il semble raisonnable dans un premier temps d'envisager les horaires suivants :

- Ouverture des bureaux : 8h à 20h ;
- Ouverture des quais : 6h à 22h ;
- Mouvements de camions : 7h à 22h ;
- Opérations chargement / déchargement : 7h30 à 21h30

Le site sera en activité du lundi au vendredi. Selon les besoins, le travail pourra se prolonger en période de nuit et les samedis et dimanches.

⇒ Accueil et parking

L'accès au site s'effectuera à partir de l'entrée principale située à l'Est du bâtiment « A », depuis la RN31.

Le terrain sera clôturé sur toute sa périphérie, en laissant cependant un accès libre à une zone de stationnement d'attente des camions.

L'accès poids lourds du bâtiment « A » permet d'accéder au poste de garde pour rejoindre la voie à sens unique située à la périphérie de chacun des bâtiments. Trois zones de stationnement tampons sont disposées à l'entrée et la sortie de la plate forme dans le but d'éviter les effets de file d'attente à l'entrée du site.

Un dispositif d'affichage placé au portail d'entrée renseignera les chauffeurs sur les consignes de circulation et d'accès au site. Après réception, les camions seront orientés vers la zone de stationnement à quai qui leur sera affectée pour chargement et déchargement.

Une voie privée amènera les automobiles vers les zones de parkings.

⇒ *Espaces et plantations*

Les espaces verts représenteront une surface totale de 60.417m² environ, soit 25% de la surface du terrain. Ceux-ci seront engazonnés et plantés d'arbres et d'arbustes. Des arbres de haute tige, d'espèces locales, seront disposés en périphérie des voiries et parkings.

⇒ *Bureaux et installations annexes*

Les bureaux seront disposés en façade Sud des bâtiments séparés de la surface de stockage par des murs coupe feu.

Deux locaux techniques abriteront les groupes de pompes diesel associés à la protection sprinkler. Le premier local sera implanté entre les bâtiments « A » et « B », le second au Nord Est du bâtiment « C ». Une réserve d'eau sera implantée à proximité des locaux des pompes.

Les déchets seront triés et stockés dans des bennes en fonction de leur recyclabilité.

1.3 - Cadre juridique

⇒ *Installations classées*

Les installations d'une certaine importance en termes de gravité des dangers ou des inconvénients, doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploiter (§ *tableau page 5*).

En raison des quantités de produits visées par les rubriques 1412 et 1432 supérieures aux seuils définis par l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000, l'établissement est classé à autorisation SEVESO seuil bas.

Les activités qui seront exercées sur le site sont soumises aux prescriptions du Code de l'Environnement et en particulier aux articles L511 à L517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

⇒ *Loi sur l'Eau*

Le Code de l'Environnement prévoit, également, que les installations classées ayant, compte-tenu de leur importance, un impact sur le milieu aquatique, appliquent les dispositions réglementaires pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau.

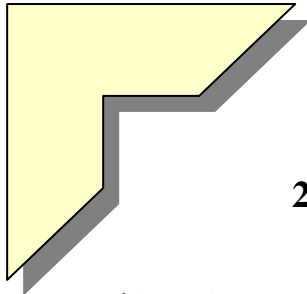
Le projet est concerné par les rubriques 2.1.5.0 (*rejets d'eaux pluviales*) et 2.1.1.0 (*stations d'épurations*) de la nomenclature de la loi sur l'eau (article R214-1, Livre II du Code de l'Environnement)

⇒ *Autorisations d'exploiter*

Les autorisations d'exploiter s'effectueront sous forme d'arrêtés préfectoraux fixant les dispositions à respecter par les exploitants pour prévenir les dangers ou les inconvénients et pour assurer la protection de l'environnement.

Le dossier a été établi conformément aux articles R512-3 à R512-9 du Livre V du Code de l'Environnement.





2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 - Désignation

Je soussigné, Pierre DENDIEVEL, Audit (retraité), désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens le 30 décembre 2011 (décision n° E11000339/80) certifie :

- d'une part, n'avoir aucun intérêt personnel ou fonctionnel dans cette enquête qui pourrait faire suspecter mon indépendance ou mon impartialité;
- d'autre part, avoir assuré en Mairie, les permanences réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral municipal du 12 janvier 2012.

2.2 - Démarches préalables

⇒ Préparation de l'enquête et visite des lieux

- Le 9 janvier 2012, je suis entré en contact avec la Direction Départementale des Territoires pour arrêter les modalités de l'enquête. Celle-ci a été fixée du **10 février 2012 au 12 mars 2012 inclus**.
- Le 23 janvier 2012, je me suis rendu en mairie d'Avrigny pour rencontrer le pétitionnaire, le promoteur et le maire de la commune et effectuer la visite du lieu d'implantation de la future plate forme. En cette occasion, j'ai reçu une copie des dossiers par le Président Directeur Général de la société « L'Art de Construire ». Les principales caractéristiques du projet m'ont été présentées et commentées.
- Le 25 janvier 2012, je me suis rendu à la Préfecture de Beauvais pour entrer en possession des dossiers « officiels » du projet.

⇒ Information du public

- L'« Avis au Public » a été affiché sur les portes de la mairie d'Avrigny dès le 23 janvier 2012, soit dix-huit jours avant l'ouverture de l'enquête.
- L'information au public a également été affichée, dans un rayon fixé à 2km autour d'Avrigny, dans les tableaux municipaux des mairies de Bailleul le Soc, Catenoy, Epineuse, Choisy le Victoire, Sacy-le-Grand.
- La préfecture de l'Oise a procédé à la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans les deux journaux régionaux suivants :
 - « Le Courrier Picard » du 23 janvier 2012, rubrique «annonces légales » page 23.
 - « Le Parisien » du 23 janvier 2012, rubrique « Les annonces fiduciaires et légales 60 » page IX.
- La préfecture a également annoncé l'enquête sur son site Internet www.oise.gouv.fr.
- Le 10 février 2012, j'ai demandé à monsieur le Maire de la commune d'Avrigny s'il était envisageable de renforcer la publicité légale en distribuant des avis dans les boîtes aux lettres. Cette suggestion n'a pas été retenue, l'Autorité Municipale m'a précisé que ces dispositions avaient été prises lors de l'enquête publique de la modification n°3 du POS (décembre 2010 / janvier 2011) sans aucun succès (aucun visiteur !)
- Site Internet d'Avrigny : Le 4 mars 2011, le « Parisien » a publié après l'approbation en février 2011 par le Conseil Municipal de la modification du POS, un article intitulé « Avrigny, 330 habitants, et bientôt 160ha de logistique ». La commune a introduit cet article sur son site Internet. Il est toujours accessible, ce jour (§ annexe 4.4)

- Aux dires des personnes rencontrées pendant l'enquête, une publication du projet serait parue également dans « l'Oise Agricole ».

2.3 - Déroulement de l'enquête

- Le registre d'enquête ouvert par le maire de la commune et paraphé par mes soins le 10 février 2012 a été mis à la disposition du public, au secrétariat de la mairie, aux heures d'ouverture pendant toute la durée prévue ;
- A chaque prise de mes permanences j'ai vérifié et constaté que l'ensemble des affichages dans chaque commune concernée était correctement maintenu en place et accessible au public, à une exception près. En effet, le 12 mars, 2012, jour de clôture de l'enquête, j'ai constaté à 15H00, une demi-heure avant l'ouverture de la dernière permanence, l'absence de « L'Avis au Public » dans le tableau d'affichage de la mairie d'Epineuse. Renseignements pris, la commune a confirmé que l'Avis placé à l'extérieur de la mairie avait été recouvert par inadvertance par d'autres documents le samedi 10 mars, en revanche l'avis affiché à l'intérieur de la mairie a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête (§ *Correspondance en Annexe 4.4*).
- J'ai pu tenir les permanences aux dates prescrites, les :
 - Vendredi 10 février 2012 de 16h30 à 19h30 ;
 - Samedi 18 février de 9h00 à 12h00 ;
 - Vendredi 24 février 2012 de 16h30 à 19h30 ;
 - Samedi 3 mars 2012 de 9h00 à 12h00
 - Lundi 12 mars 2012 de 15h30 à 18h30

En ces occasions, j'ai pu m'entretenir avec Monsieur le Maire et obtenir les informations que je souhaitais.

- Le lundi 12 mars, monsieur le Maire et moi-même avons procédé à la fermeture du registre et clôturé l'enquête.

2.4 – Clôture de l'enquête

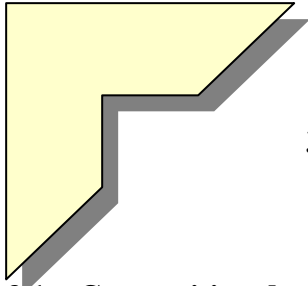
- Le 12 mars 2012, j'ai pris rendez-vous avec le pétitionnaire pour arrêter la date de remise du « procès-verbal des observations recueillies » pendant l'enquête. Celle-ci a été fixée au lundi 19 mars 2012.
- Le 19 mars 2012, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, j'ai rencontré à la mairie d'Avrigny, le pétitionnaire. Je lui remis le procès verbal ainsi qu'une demande de compléments d'informations.
- Le 30 mars 2012, le pétitionnaire m'a adressé par e-mail un projet de mémoire de réponse. J'ai réceptionné le mémoire le mercredi 4 avril 2012 (courrier postal)

2.5- Comptabilité

Pendant la durée de l'enquête, j'ai rencontré sept personnes au cours de mes permanences. Le secrétariat de mairie d'Avrigny m'a communiqué qu'en dehors de celles-ci, quatre personnes de la commune sont venues consulter les dossiers. Trois observations ont été formulées directement sur le registre d'enquête, l'une d'elle (*observation n° 5*) était accompagnée d'un courrier. Deux observations m'ont été remises en main propre. Ces documents ont été incorporés dans le registre d'enquête.

Le public n'a émis ***aucun avis défavorable*** sur le projet.

✍ ✍ ✍



3 – Appréciation des éléments du dossier et réponses aux observations recueillies

3.1 – Composition du dossier

☒ Les dossiers sont conformes à la législation, les études d'impact, de dangers et la notice hygiène et sécurité sont très complètes. Cependant, les points qui suivent méritent une correction ou un complément d'information.

☒ *Urbanisme*

Les documents d'urbanisme situent le projet dans la zone du POS, NAUIb.

Les annexes 1 contenues dans les dossiers indiquent :

« Dans cette zone, sont autorisées, les activités industrielles, commerciales ou hôtelières et installations ou utilisations nécessaires au fonctionnement des activités autorisées. »

Article NAUI3 - Accès et voirie :

- *Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.*
- *Les zones NAUIa, b et c devront avoir un seul accès sur la CD75. (Cette précision figure deux fois dans cet article)*

Article NAUI 10 - Hauteur des constructions : La hauteur maximale des bâtiments à usage d'activité est fixée à 14 mètres au faîtage. »

Le projet ne respectant pas ces deux articles du règlement (*entrée par la RN31, sortie par la RD75 et hauteur totale des bâtiments de 14,5 m*), je me suis rapproché des services de la D.DT. pour obtenir les documents d'urbanisme applicables. J'ai ainsi pris connaissance de la modification n° 3 du POS approuvée en 2011 qui permet de valider les options retenues (§ *Annexe du présent rapport, chapitre 4.1, mise en conformité du POS*)

☞ *Il importe d'adapter les dossiers du projet en conséquence, en remplaçant :*

- *chapitre « Urbanisme – Plan d'Aménagement de Zone » (partie 2, page 3) la mention : « Pour information, le plan d'occupation des sols est en cours de modification » : par les références de la modification et la date d'approbation du POS ;*
- *annexe I : le règlement par la version en vigueur.*

☒ *Patrimoine archéologique*

L'INRAP a effectué des recherches archéologiques préventives et remis un rapport le 22 septembre 2010. Du mobilier archéologique a été découvert dans le secteur d'implantation du bâtiment « A ». Une reconnaissance complémentaire sera prescrite après l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

☞ *Incorporer un paragraphe dans les dossiers à ce sujet.*

☒ *Phase de construction de la plate forme*

☞ *Ce point n'est pas abordé dans l'étude, il est souhaitable de présenter succinctement les dispositions qui seront prises et de prendre l'engagement de laisser notamment les voiries propres autour du site.*

⊗ *Imprécisions rédactionnelles*

L'emprise du bâtiment « C » figurant sur les plans de la partie 3 en pages 7 et 13, est mal positionnée ou mal identifiée (page 56)

✎ *A corriger.*

3.2 - Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale signale que le site ne présente pas de spécificités particulières et qu'il en est de même de l'environnement qui est principalement marqué par des plaines agricoles.

⊗ *Analyse du contexte environnemental*

Thème	Analyse
<i>Eléments naturels, Faune, flore</i>	Enjeux modérés, site non concerné par un inventaire ou une protection du patrimoine naturel. Peu d'intérêt floristique mais présence d'une espèce rare : le mouron bleu. En bordure du site : passages de chevreuils et de sangliers à laisser libres d'accès.
<i>Hydrogéologie</i>	Site en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau. Nombreux talwegs favorisant les écoulements superficiels importants lors des fortes pluies. Présence de buses sous la RN31 pour faciliter l'évacuation des eaux, dont le tracé est perpendiculaire au sens général d'écoulement. En cas de fortes pluies : risque de transformer les terres agricoles situées en aval de la RN31 en bassin de rétention (les simples fossés latéraux enherbés, créant un effet retard pour le rejet des eaux, pouvant ne pas suffire)
<i>Autres risques</i>	Région non soumise aux risques sismiques (<i>zone 0</i>), peu exposée à l'activité orageuse, non couverte par un réseau de mesure agréé de la pollution atmosphérique.

⊗ *Analyse de l'étude d'impact*

L'étude d'impact apporte un niveau acceptable d'information. Les mesures compensatoires aux effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement sont systématiquement décrites pour les thèmes suivants : environnement naturel, paysage, trafic, eau, air et odeurs, climat, bruits et vibrations, déchets, santé, faune, flore.

Concernant la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les enjeux sont forts, le projet prévoit l'imperméabilisation de 18ha. **L'autorité environnementale recommande** de prendre les dispositions suivantes :

- Favoriser le piégeage des eaux pluviales (*disposition 7*) ;
- Veiller à ne pas augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement (*disposition 8*) ;
- Adapter le traitement des eaux infiltrées et mettre en place des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles et veiller à leur bon entretien (*disposition 20*) ;
- Mettre en œuvre des techniques de gestion permettant d'approcher un rejet nul d'eaux pluviales dans les réseaux (*disposition 14b*).

Elle estime que le projet, tel qu'il est présenté, ne respecte pas complètement les principes de gestion à la parcelle et de réutilisation, d'adaptation des rejets au milieu récepteur et du maintien du débit de fuite

initial et qu'il modifie l'identité du paysage dont l'enjeu n'est pas la protection (*barrière visuelle avec des constructions hautes de 13m sur 800 m de long*)

☛ *Justification du projet et prise en compte de l'environnement*

Les éléments qui ont abouti à faire le choix des bâtiments sur le site d'Avrigny, sont présentés au paragraphe 1.2, page 4.

L'état initial permet au pétitionnaire de conclure à l'absence d'impact notable. Des mesures compensatoires sont dimensionnées en conséquence pour les différents impacts.

Impact	Mesures compensatoires
<i>Environnement naturel</i>	Pas de suppression d'arbres, mais à l'inverse plantation d'arbres de hautes tiges d'espèces locales et d'arbustes. Transplantation de l'espèce rare « le Mouron bleu » sur un talus en périphérie du site au niveau d'un espace vert.
<i>Paysage</i>	Traitement architectural des façades, choix des couleurs. Création d'espaces verts autour des bâtiments.
<i>Trafic</i>	Aménagement des voies et parkings, consignes de circulation, formation des chauffeurs.
<i>Eau</i>	Réseaux séparatifs, vanne d'arrêt pour rétention des eaux d'extinction, bassin de gestion des eaux pluviales, micro-station de traitement des eaux usées.
<i>Air et odeurs</i>	Maintien d'un très haut rendement de combustion. Cheminée d'évacuation des gaz de chaufferie, ventilation des locaux de charge de batterie.
<i>Emissions de gaz</i>	Limitation des émissions : entretien des appareils de combustion et étanchéité des groupes froids.
<i>Déchets</i>	Identification et tri selon leur recyclabilité dans des emplacements réservés.

En conclusion, l'autorité Environnementale, souligne que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques du projet d'installations classées sur le site et son environnement.

Elle recommande toutefois la mise en compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie en respectant les dispositions n°7, 8, 20.

3.3 – Observations du public

Les cinq observations formulées par le public ont été transmises au pétitionnaire.

☛ *Observation n°1 de Madame Isabelle Patin, exploitant agricole.*

La rédactrice demande que la construction des bâtiments et des surfaces qui vont devenir imperméables (voies d'accès, parking) n'augmentent en aucun cas la quantité d'eau sur sa parcelle.

☛ *Réponse du pétitionnaire : Le projet envisagé n'entraînera pas une augmentation des débits à l'aval ni une dégradation de la qualité des eaux de pluie (§ Chapitre 3.4 ; paragraphes 1.3 de la Demande d'Information et 1.3.1 du Mémoire de Réponse)*

☛ *Observation n°2 de Gilbert Versluys, exploitant agricole.*

Le rédacteur demande au pétitionnaire de réaliser les travaux nécessaires de façon, qu'en aucun cas, le projet (travaux et modifications de niveau du terrain) modifie l'écoulement naturel de l'eau sur sa parcelle.

↳ **Réponse du pétitionnaire :** *Le projet, situé en aval de la voie ferrée, ne va pas modifier l'écoulement des eaux de l'amont, étant donné que le chemin hydraulique est entièrement maintenu au sein du projet. (§ Chapitre 3.4 ; paragraphes 1.3 de la Demande d'Information et 1.3.2 du Mémoire de Réponse)*

✪ **Observation n°3 de M. et Mme. Robert Beauvils, propriétaires d'une parcelle située face au bâtiment « A » de l'autre côté de la RN31.**

Le règlement du POS destine la parcelle à recevoir des activités artisanales. Les propriétaires demandent si l'implantation de l'entrepôt classé SEVESO niveau bas, entraînent des réserves sur l'activité de cette zone ? Si oui, lesquelles ?

↳ **Réponse de la DDT :** *L'exploitant a modélisé l'accident majorant d'incendie propagé à 3 cellules de stockage pour lequel seules les zones d'effets irréversibles (3kW/m²), pour les deux sites, sortent des limites de propriété et impactent :*

- pour le bâtiment C : la voie SNCF au nord, la voie communale n°2 d'Epineuse à l'Ouest, le bas côté de la RN 31 au sud.

- pour les bâtiments A et B : la voie SNCF au nord, le bas côté de la RN 31 au sud.

En conclusion, l'examen du dossier ne fait apparaître aucune zone d'effets sur la société UCAC, ainsi que sur les terrains autour de la plateforme logistique de L'Art de Construire. Il n'y aura donc, pour les tiers, aucune contrainte urbanistique liée à la présence de cette activité. (§ Annexe : copie de l'échange de courriels paragraphe 4.2)

✪ **Observation n°4 du directeur de la coopérative agricole UCAC située à l'est du projet.**

La coopérative a un projet d'agrandissement de ses capacités de stockage de grains sur la partie ouest de son terrain. Le directeur demande si l'implantation du site logistique pourrait influencer son projet.

↳ **Réponse de la D.D.T. :** *réponse commune avec l'observation n°3.*

✪ **Observation n°5 de M. et Mme. Robert Beauvils, rédacteurs également de l'observation n°3.**

Ils affirment n'être pas opposés au projet de construction des bâtiments mais craignent des contraintes et dévaluations de leur terrain en raison du classement SEVESO du site.

Ils signalent : l'affichage à Avriigny n'était pas disposé dans le tableau municipal mais sur la porte de la mairie laquelle est masquée par un volet roulant aux heures de fermeture ; une absence d'affichage dans la commune d'Epineuse. Ils demandent une nouvelle enquête publique avec un affichage précisant que l'un des bâtiments est classé SEVESO, dans le cadre de la mairie pour être visible en permanence,

L'observation est accompagnée d'une copie d'une lettre rédigée par la société SCAPAEF (groupe LECLERC) qui souhaitait en 2008 créer un entrepôt de parfumerie dans la région. Aux dires des rédacteurs, l'autorité Municipale n'a pas donné suite à cette proposition car elle ne souhaitait pas accueillir un site SEVESO !

↳ **Précisions des Autorités Municipales et réponse du C.E**

Aucune règle n'impose que l' « Avis au public » soit affiché dans un tableau municipal : celui-ci doit être visible et accessible.

C'est à ce titre que l'Autorité Municipale, soucieuse d'attirer l'attention du public, a délibérément placé l'avis sur l'une des portes de la mairie habituellement dépourvue de toute publication. Elle souligne que le tableau municipal n'étant pas éclairé la nuit, n'offre pas de meilleures conditions de visibilité que la porte de la mairie en raison de

l'obscurité de son lieu d'implantation, la nuit tombant en février / début mars, sensiblement aux heures de fermeture de mairie (7h30 à 18h/18h30 et les mardis et vendredis à 19h30)

Le contenu de l' « Avis au public » est rédigé par les services de la préfecture conformément aux dispositions réglementaires. Indiquer dans l'avis que le projet relève d'un classement SEVESO ne fait pas partie de ces dispositions. En revanche, l'étude du dossier a conduit la préfecture à classer le projet en « Installations classées » et à étendre l'affichage sur six communes ce qui est de nature à retenir l'attention du public.

Concernant Epineuse, le maire de la commune précise que l' « Avis au Public » affiché en mairie a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête, celui placé dans le tableau municipal à proximité de la mairie, a été recouvert par d'autres documents émis par la préfecture, le samedi 10 mars (§ Paragraphe 2.1 et Annexe, paragraphe 4.5)

Les informations transmises au public ont permis aux rédacteurs de la présente observation de venir étudier les dossiers en mairie aux heures de permanence les 3 et 12 mars 2012 et rédiger également l'observation n°3; de consulter le site Internet de la préfecture et prendre une copie des documents mis à la disposition du public.

Aucune autre personne rencontrée n'a fait état d'un manque d'information, au contraire j'ai pu constater que toutes avaient une bonne connaissance du projet.

Je considère que le public a bénéficié d'une information conforme à la réglementation, par voie de presse et par l'affichage visible et accessible dans six communes pendant une durée supérieure à celle imposée.

Ces remarques ne sont pas de nature à avoir altéré la qualité de l'information au public. Elles ne justifient nullement, l'ouverture d'une nouvelle enquête.

3.4 - Notification et Demande de précisions formulée par le C.E

⇒ Notification

La notification est jointe en annexe (§ Paragraphe 4.2)

⇒ **Demande de précisions** : Ci-après « Copie intégrale du document joint au procès-verbal remis au pétitionnaire, le 19 mars 2012 »

Compléments d'Information

Demande de précisions formulée par le C.E.

1 – Etude d'Impact (partie 3)

1.1 - Trafic routier

L'accroissement du trafic routier engendré par le projet est évalué comme suit :

- bâtiments « A » et « B » : 135 camions / jour, 350 mouvements / jour de véhicules légers ;
- bâtiment « C » : 75 camions / jour, 200 mouvements de véhicules légers.

Le trafic total étant estimé sur la RN31 à 12718 véhicules par jour, l'augmentation du trafic engendrée la plate forme sera la suivante :

- bâtiments « A » et « B » : $(135 + 350) \times 2$ (entrée et sortie du site) = 970 véhicules, soit $(970 / 12718)$ 7,6% ;
- bâtiment « C » : $(75 + 200) \times 2$ (entrée et sortie du site) = 550 véhicules, soit 4,3%.
- Ensemble, l'accroissement sur la RN31 sera proche de 12%.

↳ *Les données mentionnées dans les dossiers* sont respectivement de 1% pour les bâtiments « A et B » et de 0,5% pour le bâtiment « C », comment peut-on expliquer ces différences ?*

(*) 4.3. Trafic – Insertion dans le réseau routier (pages 39 & s, page 62)

1.2 - Bruit

La méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée (*Annexe de l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, Norme AFNOR NF S 31-010)

Le projet retient les points de mesure aux emplacements suivants* :

- bâtiments « A » et « B » : 3 points de mesure en limite de propriété du site :
 - 1 - côté ouest (mitoyen bâtiment B) ;
 - 2 - côté N31 vis-à-vis du voisinage (rond point N31 / D75);
 - 3 - du voisinage le plus proche.
- bâtiment « C » : 3 points de mesure en limite de propriété du site :
 - 1 – coté est (mitoyen bâtiment C) ;
 - 2 - côté N31 vis à vis du voisinage (à 400 à 400m du rond point n31 / D75) ;
 - 3 – côté nord éloigné de toute habitation.

(*) Bruit et vibrations page 52 – Annexe 4 Rapport de mesures de bruit - Etat 0

La campagne de mesure a été réalisée en septembre 2007.

Les niveaux sonores du point n°2 bâtiment « C » sont supérieurs aux normes réglementaires.

↳ *Lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme (L122-1 du code de l'Environnement) Les mesurages de niveaux sonores ont été effectués séparément pour les bâtiments A & B et pour le bâtiment C, pourquoi ?*

↳ *Les nuisances sonores liées à la future mise en exploitation du site notamment celles relatives aux opérations de chargement / déchargement effectuées à quai n'ont pas été prises en compte, peut-on les négliger?*

↳ *L'augmentation globale du trafic sur la N31 de plus de 10% qui résultera de la mise en exploitation du site semble ne pas avoir été « simulée » pour déterminer les niveaux de bruit indiqués dans les dossiers?*

↳ *Pourquoi avoir retenu les points de mesure n°1 se situant à l'intérieur du site et non en limite de propriété, l'ensemble des 3 bâtiments constituant une seule et même plate forme ?*

1.3 - Gestion des Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales a fait l'objet des observations N°1 et n°2 sur le registre d'enquête.

1.3.1 - Observation N°1

Les deux dossiers du projet* précisent qu'après rétention dans les bassins V1 à V5, les eaux des voiries et des toitures seront envoyées dans un fossé tampon puis transiteront vers le champ au sud du site par des buses passant « sous » la RN31.

(*) 4.4.3.1 Eaux pluviales (page 43)

L'exploitant agricole de la parcelle située au Sud de la N31 au lieudit « l'Abré », demande (observation n°1) qu'en aucun cas, la réalisation de la plate forme :

- augmente la quantité d'eau passant actuellement par la buse qui canalise de façon naturelle l'eau venant de la parcelle agricole, emprise du futur entrepôt ;
- achemine des eaux polluées venant de la plate forme.

✚ *Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. L. 640 et L. 641 du code civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation « **disparaît** » si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.*

La transformation du site et son imperméabilisation permet au demandeur de « ne recevoir aucune eau » en provenance de la plate forme.

✚ *Selon les données de Météo France, les précipitations annuelles sont estimées à 657mn d'eau par an pour 74 jours de pluie dont 45 jours de plus de 5mn, ceci représente une pluviosité moyenne de l'ordre de 9 mn par jour de pluie. La capacité des bassins de rétention s'élève à 10500m³, la surface imperméabilisée du site étant de l'ordre de 161000m², les bassins seront saturés en cas de précipitation soutenue de plus de 6,5mn, niveau atteint plusieurs fois par an.*

(Site Internet Météo France)

✚ *L'Autorité Environnementale signale également dans son rapport* « qu'en cas de fortes pluies, les simples fossés peuvent ne pas suffire. Les terres agricoles situées en aval de la RN31 se transforment alors en bassin de rétention ».*

Elle s'interroge, également, si en cas de fortes précipitations, la capacité des séparateurs d'hydrocarbures serait suffisamment dimensionnée.

(*) § Rapport page 5/7, paragraphes Hydrogéologie et Etude d'Impact

✚ *Sauf en cas de convention, la réglementation précise que l'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner des rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation doit être exclusivement assurée par les aménageurs.*

↳ *Quelles dispositions adopterez-vous pour résoudre cette demande (rétention d'eaux et traitement)?*

1.3.2 - Observation N°2

Une buse existante de Ø800 passe sous la voie ferrée pour autoriser le passage naturel de l'eau du bassin versant provenant de la parcelle au lieudit « L'Epron » située au nord de la voie ferrée vers celle située au sud.

Le projet prévoit de diriger ces eaux à l'aide d'une buse partant du nord de la voie ferrée, pour déboucher au sud de la RN31 par une traversée à « créer » sous la voie (à proximité de l'exutoire existant : buse de Ø500 - débit 100l/s)

(*) [Tracé figurant sur le Plan de masse dossier n°2](#)

L'exploitant de la parcelle concernée cadastrée ZA38 au lieudit « L'Epron » demande (observation n° 2) de réaliser les travaux nécessaires pour qu'en aucun cas l'écoulement naturel des eaux ne soit perturbé par le futur aménagement du site.

↳ *Le tracé et le dimensionnement de la buse figurant sur plan semblent être en mesure de satisfaire pleinement cette préoccupation en permettant l'écoulement naturel des eaux provenant de la parcelle située au nord de la voie ferrée jusqu'au sud de la RN31. Les eaux qui seront acheminées par cette buse, proviendront-elles exclusivement de la parcelle de l'Epron ?*

↳ *Après aménagement du site, quel sera l'usage de la buse existante de Ø500 de débit 100l/s ?*

2 - Etude du danger (partie n°4)

2.1 - Dangers liés aux stockages dans les camions

L'étude* mentionne que ce risque est pris en compte pour un camion possédant des marchandises dangereuses (liquides inflammables et aérosols) et des marchandises standards par l'attribution de quais dédiés à ces produits au sein de la cellule 6 du bâtiment C.

(*) [2.1.2.4 - Dangers liés aux stockages dans les camions \(page 23\)](#)

↳ *Au moment des expéditions, un même camion ne pourrait-il pas être dans la nécessité de se déplacer sur plusieurs quais pour effectuer son chargement complet composé à la fois de produits dangereux et de marchandises standards ? Dans cette alternative, indépendamment de la cellule 6, des dispositifs à mousse à haut foisonnement équiperont-ils d'autres cellules des trois bâtiments ?*

2.2 – Risques internes

Le tableau de « Synthèse d'Hiérarchisation des dangers » démontre la prise en compte des événements initiateurs de risques afin de les maîtriser et les réduire à un niveau aussi bas que possible.

L'incendie d'un wagon, bien que décrit comme présentant un niveau de risque aussi bas que raisonnablement possible parmi les mesures de prévention décrites, reste à un niveau de gravité important. Il est précisé* qu'en cas de départ de feu « le train se positionnera de manière à ne pas impacter le bâtiment ». La cinématique est décrite comme « rapide ».

Une pratique courante des livraisons effectuées à partir d'un train consiste à travailler en deux temps :

- livraison et décrochage des wagons sur les embranchements particuliers, dans un premier temps ;
- reprise des wagons déchargés, dans un second temps.

Pendant les opérations de déchargement le train ne dispose pas de locomotive.

(*) [Repère A2 sur la grille page 168.](#)

↳ *Comment pensez-vous pratiquer : présence permanente d'une locomotive ou dépôt de wagons comme évoqué ? Dans ce second cas, comment déplacer le train (ou les wagons) en toute sécurité, sous quel délai ? Le train (ou les wagons) pouvant être positionné indépendamment devant l'un des trois bâtiments, ne se posera-t-il pas la question d'équiper ceux situés le long de la voie de dispositifs permettant de traiter les marchandises dangereuses (extincteurs à mousse...), ceci rejoint la question précédente.*

3 – Annexes

3.1 – Etude paysagère (annexe 13)

Le bâtiment « C » est situé à la limite du périmètre du bio corridor de Sacy-le-Grand. Cette zone de passage s'étend sur les communes de Sacy-le-Grand, Catenoy, Epineuse et Avrigny.

La façade Ouest du bâtiment visible de la RN31, sera masquée par des arbres de hautes tiges d'essence diverses, cependant le plan de masse du site ne figure aucune haie bocagère en ces lieux.

↳ *Pour les deux raisons évoquées, ne conviendrait-il pas de traiter cette limite de la même manière que celle située le long de la RN31 afin de renforcer davantage l'impact paysager et protéger le corridor ?*

3.2 – Etude du trafic (annexe 14)

Le projet d'exploiter un entrepôt de 102000m² réparti en trois bâtiments représente 119 quais de chargement/déchargement (68 côté Sud, 51 côté nord desservis par une antenne ferroviaire)

En prenant pour hypothèses les données retenues par l'étude :

- taux d'occupation de 70% (soit 84 quais en fonctionnement) ;
- taux de rotation de 2,5 PL/quai/jour ;
- horaire d'ouverture des quais 7H30 à 21H30 soit 14heures;
- quais disposés au nord pouvant être également desservis par le rail ;

on obtient en **variante moyenne haute** : 125 entrées sur site/jour pour les bâtiments « A & B » et 75 entrées/jour pour le bâtiment « C ») soit 210 c/j, en variante basse ce chiffre doit être corrigé de l'apport du rail.

Sur la base de ces calculs le nombre de poids lourds à traiter par heure est de 210PL/14heures, soit 15 PL à l'heure.

Le dimensionnement du parking PL en attente sur la zone tampon pour effectuer les démarches administratives est de 15 places. Sachant que celles-ci prennent en moyenne 15 minutes, l'étude conclut que ces dispositions permettent, théoriquement, de limiter le temps d'attente moyen à 60 minutes.

⊕ *Pour traiter et limiter le temps d'attente, au plus à 60mn, il faut pouvoir traiter 15 PL à l'heure soit autant que de places disponibles. Il convient donc de réduire le temps des démarches administratives à $(60mn/15PL) = 4 mn$ par camion.*

Le temps moyen des démarches administratives étant « en moyenne » de 15mn, ceci implique que les formalités soient gérées en permanence par une équipe composée au minimum de $(15mn / 4mn)$ 4 personnes.

Le site disposant de 15 places supplémentaires est a priori capable de faire de face à un afflux ponctuel de camions sans perturber le trafic sur la RN31.

☞ La gestion courante devra faire face à un certain nombre d'aléas : afflux massif aux heures d'ouverture du site, notamment le lundi matin, flux irréguliers, incidents divers... Quel type d'organisation envisagez-vous mettre en place pour y faire face : Formalités d'entrée/ sortie ? Gestion des places de stationnement en période de présence ou d'absence de personnel ?

3.5 – Mémoire de réponse

⇒ Réponses du pétitionnaire :

Tableaux et annexes suivent.

⇒ Observations du C.E. suscitées par les réponses du pétitionnaire

1 – Etude d'impact

1.1 - Trafic routier

L'étude fait état de 350 mouvements de véhicules légers pour les bâtiments « A et B » et de 200 mouvements pour le bâtiment « C ». Le site dispose de 325 places de stationnement. Les cellules de stockage travaillant en horaire décalé (2 fois 8h) et les bureaux de journée, on peut, raisonnablement considérer que seulement les deux tiers des effectifs du site seront présents simultanément (1/3 = la totalité des effectifs des bureaux, 1/3 = la moitié des effectifs d'exploitation) soit 170 personnes. Ceci laisse apparaître un excédent de 155 places de parking réservées aux visiteurs. En estimant (hypothèse basse) que le personnel utilisera à 80% une automobile pour se rendre au travail, leurs seuls déplacements représenteront 400 mouvements sur les 550 signalés.

Désignation	Bâtiments « A et B »	Bâtiment « C »
Effectif total	175	75
Effectif présent sur site (hypothèse : 2/3 de l'effectif total)	120	50
Nombre de places de parking VL offertes	232	93
Places réservées aux visiteurs (Total – effectif présent)	112	43
Nombre de mouvements annoncés (Entrées / sorties)	350	200
Mouvements du personnel (80% effectif X 2 (entrée, sortie))	280	120
Nombre de mouvements évalués pour les visiteurs	70	80

Il est difficile d'imaginer que les 155 places visiteurs disponibles en permanence, n'accueilleront que 75 véhicules par jour !

Les données mentionnées dans les dossiers (1% pour les bâtiments « A et B » et 0,5% pour le « C ») doivent être corrigées et tenir compte d'un niveau d'activité compatible avec le dimensionnement des parkings.

1.2 - Bruit

Aux termes de l'article R122-3, I V du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre consacré à la notion de programme. L'étude doit analyser les projets dans leur globalité pour chacune des phases de l'opération.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impose l'étude des effets cumulés avec les autres projets connus. L'analyse des impacts cumulés est exigée par la directive européenne n° 85/337/CEE.

L'analyse des niveaux sonores de l'état initial ne pose pas problème.

Par contre en plus de l'état initial, l'étude aurait dû effectuer l'analyse des « effets directs et indirects, temporaires et permanents... sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations,...) // santé // » (article R122-3 alinéa 2)

Il est regrettable qu'aucune simulation informatique n'ait été réalisée pour estimer les nuisances susceptibles d'être engendrées par l'accroissement du trafic et des activités de stockage résultant des mises en exploitation des trois bâtiments, notamment à hauteur des premières habitations.

En tout état de cause, il importera d'effectuer une étude acoustique dès la mise en exploitation en tenant compte de la notion de programme.

1.3 - Gestion des eaux pluviales

Les mesures envisagées et les engagements du pétitionnaire sont de nature à répondre favorablement aux préoccupations des riverains.

2 - Etude de dangers

2.1 & 2.2 - Dangers liés aux stockages dans les camions et Risques internes (wagons)

L'organisation logistique envisagée par le pétitionnaire est cohérente avec les données de l'étude. Elle permet, de limiter les équipements comme indiqué dans les dossiers.

3 - Annexes

3.1 - Etude paysagère

Je me félicite de l'acceptation du pétitionnaire de disposer une haie bocagère le long de la façade Ouest du bâtiment « C » pour compenser et améliorer l'impact paysager et la protection du bio corridor.

3.2 - Etude de trafic

Les mesures présentées pour faire face aux aléas semblent être bien prises en considération.

*Cependant, pour dimensionner les zones tampons pour les poids lourds, peut-on comparer l'activité de la future plate forme **multi-bailleurs** avec les exemples proposés d'entrepôts **mono-enseignes** ? Les places offertes seront-elles en mesure de faire face à des surcharges accidentelles (afflux exceptionnels, défaut de signalisation, formalités d'admission et canalisations des visiteurs, entrées et sorties du personnel au moment du changement de poste de l'après-midi...) ? La distance avec le rond-point de la RN31 est très courte (75m) et le risque d'engorgement non nul.*

Aussi, j'invite le pétitionnaire à :

- *Etudier le plan de circulation à l'intérieur du site et créer une bretelle afin de permettre aux camions de pouvoir être dirigés dès leur entrée sur le site, directement vers les places tampons de la zone « sortie » en cas de besoin ;*
- *Accroître le nombre de place de stationnement PL ;*
- *Etudier s'il ne serait pas opportun de placer le poste de contrôle au centre des axes d'entrée et de sortie pour faciliter les formalités administratives et de suivi des*

mouvements ; étudier également si les formalités d'admission ne puissent pas être fractionnées et réparties entre le poste d'accueil et la réception à quai;

- *Implanter un local sanitaire destiné aux chauffeurs ;*
- *Prévoir une procédure d'urgence pour palier aux éventuels dérèglements du système d'information (détection par télésurveillance, personnel d'astreinte...)*

Pierre Dendievel

Le 12 avril 2012

✂ ✂ ✂